



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-057

PUBLIÉ LE 24 MAI 2019

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-05-24-001 - ARRETE N° 2019-16 Réglementant la circulation sur l'autoroute A40 pendant les travaux de changement d'un joint d'ouvrage PR 117 (viaduc Nantua – Neyrolles) (4 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-05-23-003 - Arrêté n° 2019-01-0025 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise THIANA AMBULANCES (3 pages)

Page 8

01-2019-05-22-001 - Arrêté n°2019-01-0023 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL CENTRE AMBULANCIER TRANSFRONTALIER (2 pages)

Page 12

01-2019-05-23-002 - Arrêté n°2019-01-0024 Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise MEDIC 01 AMBULANCES (3 pages)

Page 15

01-2019-05-02-001 - Arrêté n°2019-14-0032 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS AGE PARTENAIRES pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "EHPAD L'Ambarroise" situé à AMBERIEU-en-BUGEY (3 pages)

Page 19

01-2019-05-23-004 - Décision N° 2019-01-0020 portant sur la nomination du référent psychiatre de la CUMP de l'AIN (2 pages)

Page 23

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-05-24-001

**ARRETE N° 2019-16 Réglementant la circulation sur
l'autoroute A40 pendant les travaux de changement d'un
joint d'ouvrage PR 117 (viaduc Nantua – Neyrolles)**



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Direction

Unité gestion de crise et transport

ARRETE N° 2019-16
Réglementant la circulation sur l'autoroute A40 pendant les travaux
de changement d'un joint d'ouvrage
PR 117 (viaduc Nantua – Neyrolles)

Le Préfet de l'Ain

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** l'instruction interministérielle en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2019 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 et le dossier d'exploitation établi par APRR ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant délégation de signature de Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;
- VU** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé du 23 mai 2019;
- VU** l'avis favorable de Mme la colonelle commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 23 mai 2019;

VU l'avis réputé favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'Ain du 23 mai 2019;

CONSIDERANT que pendant les travaux à réaliser sur l'autoroute A40 entre les diffuseurs n° 8 de Saint Martin-du-Fresne et n° 9 de Sylans, il y a lieu de réglementer la circulation dans les 2 sens de circulation afin de prévenir tout risque d'accident et de faciliter la bonne exécution des travaux,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'autoroute A40 dans les 2 sens de circulation :

- Du vendredi 24 mai 2019 au jeudi 6 juin 2019 et report possible au jeudi 13 juin 2019
- Du lundi 24 juin 2019 (et report possible le lundi 1^{er} juillet 2019) au jeudi 27 juin 2019 (et report possible au jeudi 4 juillet 2019) ;

Les dispositions suivantes seront prises :

- Sens Mâcon – Genève : la circulation s'effectuera sur une seule voie de largeur normale du PR 123+200 au PR 117+000. La circulation s'effectuera sur la voie de gauche du sens Genève vers Mâcon entre les PR 122+800 et PR 117+400. La vitesse sera limitée à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 123+150 au PR 116+800. La vitesse sera réduite à 50 km/h au changement de chaussée. Le dépassement sera interdit à tous les véhicules du PR 123+360 au PR 116+800.

- Sens Genève – Mâcon : la circulation s'effectuera sur une seule voie de largeur normale du PR 117+150 au PR 122+750. La vitesse sera limitée à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 117+050 au PR 122+850. Le dépassement sera interdit à tous les véhicules du PR 116+870 au PR 122+850.

Dans les 2 sens de circulation : les dépassements seront interdits dans toutes les zones balisées et la traversée du tunnel de Chamoise sera interdite aux transports de matière dangereuse.

Pour la dépose / repose du balisage, notamment des balises en séparation de flux et du fait l'absence de B.A.U., la section d'A40 dans le sens Genève vers Mâcon entre les diffuseurs n° 9 (Sylans) et n° 8 (St-Martin-du-Fresne) sera fermée dans les conditions fixées dans l'arrêté permanent :

- La nuit entre 21h00 et 5h00 du jeudi 6 juin au vendredi 7 juin 2019 et report possible nuit du jeudi 13 juin au vendredi 14 juin 2019, dépose du balisage ;
- La nuit entre 21h00 et 5h00 du lundi 24 juin au mardi 25 juin et report possible la nuit du lundi 1^{er} juillet au mardi 2 juillet 2019 pose du balisage ;
- la nuit entre 21h00 et 5h00 du jeudi 27 juin au vendredi 28 juin 2019 et report possible nuit du jeudi 4 juillet au vendredi 5 juillet 2019, dépose du balisage.

Vu les travaux en cours sur A404 au niveau du diffuseur n° 9, les itinéraires de substitutions fléchés S7 et S5 renvoient les automobilistes vers le diffuseur n° 8 de St Martin-du-Fresne.

Article 2 : Autres dispositions

- a) En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) des mesures de gestion de trafic pourront être mises en œuvre localement par APRR et pourront être renforcée par celles du plan PALOMAR RAA, en accord avec les Préfectures concernées et, le cas échéant, en liaison avec les gestionnaires de voirie compétentes.

- b) Lors de la mise en place, du maintien éventuel et de l'enlèvement des balisages, des restrictions complémentaires ponctuelles pourront être imposées de manière à sécuriser les manipulations.
- c) Pour des opérations de maintenance de la signalisation et des balisages en place, des opérations ponctuelles de ralentissement de la circulation pourront être organisées au moment le plus opportun (dans le sens du trafic le plus faible ou le plus fluide) suite à l'absence de Bande d'Arrêt d'Urgence (viaduc et tunnels). Ces ralentissements de la circulation seront organisés par les services d'exploitation sans la présence des forces de l'ordre.
- d) Durant toute la période des travaux l'accès au secours sera toujours possible pour les besoins opérationnels.
- e) Dans le cas où les opérations seraient terminées avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale pourra être anticipée.
- f) Le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.
- g) L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieur à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 1,5 km.
- h) Les restrictions ci-dessus seront maintenues les jours hors chantier de la période considérée

Article 3 : La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée seront assurés par les services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

Article 5 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Depuis le 1er décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (Dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies de recours).

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
Le Directeur Régional Rhône APRR,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,

- au président du conseil départemental de l'Ain,
- au sous-directeur de la gestion et contrôle du réseau autoroutier concédé,
- aux maires des communes de Nantua, Montréal-la-Cluse, Saint-Martin-du-Fresne, Valsershône, Les Neyrolles et Saint Alban.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 mai 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental,
Le chef d'unité gestion de crise et transport

SIGNE

Georges WACRENIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-05-23-003

Arrêté n° 2019-01-0025 portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise
THIANA AMBULANCES

Arrêté n° 2019-01-0025

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise THIANA AMBULANCES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant que par acte de vente du 17 avril 2019, la SARL CENTRE AMBULANCIER TRANSFRONTALIER a cédé au profit de la SARL THIANA AMBULANCES deux véhicules de transport sanitaire, une ambulance et un véhicule sanitaire léger ;

Considérant que la société THIANA AMBULANCES dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R 6312-6, R 6312-10 et R 6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 148 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

Sarl THIANA AMBULANCES
Sise 70 rue Gustave Eiffel – Technoparc - 01630 SAINT GENIS POUILLY
Gérants Madame et Monsieur TEYSSANDIER

est modifié comme mentionné dans l'article 3.

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

secteur 1 - GEX

70 rue Gustave Eiffel – Technoparc – 01630 SAINT GENIS POUILLY

Article 3 : les trois véhicules de catégories A ou C et les quatre véhicules de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans

délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 7 : l'arrêté 2018-01-0004 du 12 septembre 2018 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres suite à distribution d'autorisation supplémentaire de véhicules de transport sanitaires est abrogé.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 9 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 23 mai 2019

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Marion FAURE, responsable du service offre
de soins de premier recours

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-05-22-001

Arrêté n°2019-01-0023 portant modification de l'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la
SARL CENTRE
AMBULANCIER TRANSFRONTALIER

Arrêté n°2019-01-0023

**Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL CENTRE
AMBULANCIER TRANSFRONTALIER**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 5 mars 2019, reçu à l'ARS le 21 mai 2019, actant la modification de l'adresse du siège social de la société qui devient 5 rue de la Faucille – 01630 SAINT GENIS POUILLY ;

Considérant l'acte de vente en date du 6 mai 2019 de deux véhicules de transports sanitaires, une ambulance et un véhicule sanitaire léger, au profit de la EURL AMBULANCES GUERY, sise 290 rue des Entrepreneurs – ZA Aiglette Nord – 01170 GEX, représentée par Monsieur GUERY Adrien agissant en qualité de gérant ;

Considérant l'acte de vente en date du 10 mai 2019 de deux véhicules de transports sanitaires, une ambulance et un véhicule sanitaire léger au profit de l'entreprise de transports sanitaires MEDIC 01 AMBULANCES sise 70 rue Gustave Eiffel – 01630 SAINT GENIS POUILLY, représentée par Madame TEYSSANDIER Anna, directrice générale et de Monsieur TEYSSANDIER Thierry, président ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément 154 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la SARL CENTRE AMBULANCIER TRANSFRONTALIER (CATRAF) est modifié comme suit et comme indiqué aux articles 2 et 3:

SARL CENTRE AMBULANCIER TRANSFRONTALIER (CATRAF)

Gérant Monsieur Thomas CHAMPION

5 rue de la Faucille

01630 SAINT GENIS POUILLY

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 5 rue de la Faucille – 01630 SAINT GENIS POUILLY – secteur de garde 1 - Gex

Article 3 : l'ambulance et les deux véhicules sanitaires légers associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : l'arrêté 2019-01-0021 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 25 avril 2019 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL CENTRE AMBULANCIER TRANSFRONTALIER est abrogé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 22 mai 2019
Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Marion FAURE, responsable du service offre
de soins de premier recours

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-05-23-002

Arrêté n°2019-01-0024 Portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres de
l'entreprise MEDIC 01
AMBULANCES

Arrêté n°2019-01-0024

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise MEDIC 01 AMBULANCES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant que par acte de vente du 10 mai 2019, la SARL CENTRE AMBULANCIER TRANSFRONTALIER a cédé au profit de la SAS MEDIC 01 AMBULANCES deux véhicules de transport sanitaire, une ambulance et un véhicule sanitaire léger ;

Considérant que la société MEDIC 01 AMBULANCES dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R 6312-6, R 6312-10 et R 6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément délivré pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente à la :

SAS MEDIC 01 AMBULANCES
Président Monsieur TEYSSANDIER Thierry
70 rue Gustave Eiffel – Technoparc Gessien
01630 SAINT GENIS POUILLY
Sous le numéro : 153

est modifié comme mentionné dans l'article 3.

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante : 70 rue Gustave Eiffel – Technoparc Gessien - 01630 SAINT GENIS POUILLY – secteur de garde 1 Gex.

Article 3 : les trois véhicules de catégorie A type B ou C type A et les deux véhicules de catégorie D (véhicule sanitaire léger) associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 7 : l'arrêté 2018-4611 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 31 juillet 2018 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres suite à distribution d'autorisation supplémentaire de véhicule de transports sanitaires est abrogé.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 9 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 23 mai 2019

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Marion FAURE, responsable du service offre de
soins de premier recours

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-05-02-001

Arrêté n°2019-14-0032 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée à la SAS AGE PARTENAIRES
pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes "EHPAD
L'Ambarroise" situé à AMBERIEU-en-BUGEY

Arrêté n°2019-14-0032

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS AGE PARTENAIRES pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "EHPAD L'Ambarroise" situé à AMBERIEU-en-BUGEY

SAS AGE PARTENAIRES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental de l'AIN

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de l'Ain et du Président du Conseil Général de l'AIN du 8 juillet 2002, autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Ambérieu-en-Bugey ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "EHPAD L'Ambarroise" situé 58, rue Paul Painlevé à 01500 AMBERIEU-en-BUGEY, accordée à la SAS Age Partenaires, a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 8 juillet 2017.

L'établissement n'est pas habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	75 005 762 2
Raison sociale	SAS AGE PARTENAIRES
Adresse	115, rue de la Santé 75013 PARIS
Statut juridique	95 - SAS (Société par actions simplifiée)

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	01 000 222 8
Raison sociale	EHPAD "L'Ambarroise" AMBERIEU
Adresse	58 R PAUL PAINLEVE 01500 AMBERIEU-en-BUGEY
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	60

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	60

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 2 mai 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé,
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Directeur de l'autonomie,
par intérim
Raphaël Glabi

Le Président du Conseil départemental,
Jean Deguerry

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-05-23-004

Décision N° 2019-01-0020 portant sur la nomination du
référent psychiatre de la CUMP de l'AIN

Décision N° 2019-01-0020

Portant sur la nomination du référent psychiatre de la CUMP de l'AIN

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.6311-1 et R6311-25 à R6311-32 ;

Vu le décret n°2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

Vu la décision du 25 juillet 2014 portant nomination du psychiatre référent régional Rhône-Alpes et de zone de défense Sud-Est ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif "ORSAN") et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

Vu l'instruction du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

Vu la demande du 9 avril 2019 de l'établissement de santé Centre Psychothérapique de l'Ain transmettant la candidature du Docteur Lucia VACARCIUC ;

DECIDE

Article 1

Le Docteur Lucia VACARCIUC, médecin psychiatre au Centre Psychothérapique de l'Ain, est désigné comme psychiatre référent de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département de l'AIN, en remplacement du docteur Françoise NAZ à partir du 1^{er} juin 2019.

Article 2

Le psychiatre référent départemental ou, sous sa responsabilité, le psychologue référent ou l'infirmier référent, est chargé, en lien avec le SAMU territorialement compétent de l'AIN, de coordonner l'activité et les moyens de la CUMP et d'apporter un appui à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique, et à ce titre :

- de contribuer à l'élaboration, avec l'Agence Régionale de Santé et le responsable médical du SAMU, du schéma type d'intervention de la cellule ;

- de participer, en fonction de sa disponibilité, à la demande du SAMU concerné, à la régulation médicale des appels relevant de sa compétence et de poser les indications d'intervention de la CUMP ;
- d'établir la liste de personnels et professionnels volontaires pour faire partie de la CUMP après instruction des candidatures reçues et de la transmettre au psychiatre référent régional. Il en assure la mise à jour qui devra être transmise à l'Agence Régionale de Santé de son département ;
- d'organiser la formation initiale et continue des personnels et professionnels de la CUMP à la prise en charge des urgences médico-psychologiques, en lien avec la CUMP régionale ;
- d'établir le bilan d'activité annuel de la CUMP départementale qui est transmis au psychiatre référent régional pour la synthèse annuelle et à l'agence régionale de santé au 31 mars de l'année N+1.

Article 3

La décision 2016-1387 du 14 Juin 2016 est abrogée.

Article 4

La directrice de la santé publique, le directeur de l'offre de soins, la directrice de la délégation départementale de l'AIN de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 23 mai 2019
Par délégation
Le directeur général adjoint
Serge MORAIS